



Proposition n° : 209H0\_12\_4016  
 Dossier n° : EAF 4173  
 Date de la proposition : 25 juillet 2012  
 Acceptée par UNIC le : 25 juillet 2012  
 Délai de validité de la mission : 31 DECEMBRE 2013  
 Page n°1

## COMMANDE

### Diagnostic d'accessibilité handicapés ERP 5<sup>ème</sup> catégorie

À RETOURNER EN DEUX EXEMPLAIRES (par courrier) À

**SOCOTEC Agence Contrôle construction du Val d'Oise**

**A l'attention de Jérôme BADIN**

11 Allée Rosa Luxembourg – Parc d'Activités Les Bellevues – Bâtiment Floride

B.P. 70234 – ERAGNY SUR OISE

95614 CERGY PONTOISE CEDEX

Tel : 01.34.48.30.30 Fax : 01.30.37.30.43

**Nom, adresse et n° de téléphone du client :**

**Site concerné :**

**Mission confiée à SOCOTEC**

**Description de la mission :**

La mission consiste en la réalisation d'un diagnostic accessibilité handicapés ERP selon la loi du 11 février 2005, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, l'arrêté du 21 mars 2007, la circulaire interministérielle du 30 novembre 2007 annexe 8 (Diagnostic non obligatoire pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie mais mise en conformité obligatoire pour le 01/01/2015).

**Documents remis à SOCOTEC (plans, avis de commission de sécurité incendie, etc.) :**

La mission s'effectue conformément aux conditions générales CG-AT-100-1-10.

<b>Montant des honoraires de SOCOTEC</b>	<b>Hors taxes</b>	<b>600,00 €</b>
	<b>TVA 19,6 %</b>	<b>117,60 €</b>
	<b>TTC</b>	<b>717,60 €</b>

**Plus-value**

Montant des frais de déplacement et/ou de séjour (payables en sus) : **0 €**

Montant dû par le commanditaire en cas d'absence lors du RDV pris, rendant non possible la réalisation de la mission : HT 150,00 €

Le paiement des honoraires et frais doit être effectué à la remise du rapport d'intervention, par chèque à l'ordre de SOCOTEC.

Fait à ERAGNY SUR OISE, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires

SOCOTEC

Le client

(Date, nom du signataire, cachet, signature)

## GESTION DE PATRIMOINES IMMOBILIERS « GPI » - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC dans le cadre des missions relatives à la Gestion de Parcs Immobiliers (GPI).

L'offre GPI de SOCOTEC comprend des missions de mesures, de diagnostic, de vérifications techniques, d'assistance et de conseil en management de projet lors de la mise en place et du suivi des opérations de maintenance immobilière dans tous les domaines techniques de la construction.

Elle a pour objet de contribuer à satisfaire les objectifs de qualité fixés par le client dans le cadre de constructions existantes et de collaborer à son projet par l'apport des compétences, méthodes et outils de SOCOTEC dans le domaine des techniques de construction et/ou dans celui de l'organisation de la qualité.

Les conditions particulières de la convention ou la proposition acceptée par le client définissent la nature de la mission confiée à SOCOTEC et en précisent le contenu exact.

La présente mission est indépendante de toute autre mission réalisée par SOCOTEC en particulier de la mission de contrôle technique visée à l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation.

### Titre 1 - ROLE DE SOCOTEC - MODALITES D'INTERVENTION

#### ARTICLE 2

Lorsque l'intervention de SOCOTEC comporte des prestations de conseil, d'audit, d'assistance ou de formation ayant trait à la mise au point de procédures organisationnelles destinées à assurer la maîtrise de spécifications techniques, le rôle de SOCOTEC se limite à la formulation d'un avis sur l'adéquation et l'efficacité de ces procédures au regard des exigences du référentiel convenu.

L'intervention de SOCOTEC s'exerce en étroite concertation avec le Client. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous moyens destinés à faciliter cette concertation notamment la désignation, parmi les personnes relevant de son autorité, d'un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC lors de l'exécution de la mission.

#### ARTICLE 3

Lorsque la mission comporte la réalisation de mesures, de diagnostics ou des vérifications, ceux-ci sont effectués par référence aux textes législatifs, réglementaires et normatifs visés dans la convention ou la proposition.

Les interventions de SOCOTEC s'exercent par examen visuel et ne comportent ni essais ni analyses en laboratoire, sauf disposition contraire expresse précisée dans la convention.

SOCOTEC, ses ingénieurs et techniciens ne prennent ni n'assument en aucune façon ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais. Il appartient en conséquence aux propriétaires ou constructeurs intéressés de prendre, sous leur seule

responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Sauf disposition contraire, les missions de SOCOTEC s'exercent par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

#### ARTICLE 4

SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l'acceptation du client.

En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

### Titre 2 – LIMITES DES MISSIONS

#### ARTICLE 5

En aucun cas, SOCOTEC, ses ingénieurs et techniciens ne jouent le rôle d'architecte, de bureau d'études, de constructeur ou d'entrepreneur lesquels conservent chacun pour ce qui les concernent les responsabilités afférentes à leur profession.

#### ARTICLE 6

Sauf disposition contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, SOCOTEC ne prend pas en compte dans l'accomplissement de ses missions, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée) ou liés à la fission de l'atome.

#### ARTICLE 7

Les mesures et sondages relatifs à la détection des polluants tels que, notamment, le plomb et l'amiante, ne sont réalisés par SOCOTEC que s'ils relèvent de l'objet de sa mission.

Lorsque tel n'est pas le cas, il appartient au client de fournir à SOCOTEC les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

### Titre 3 – RESPONSABILITE

#### ARTICLE 8

La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

#### **Titre 4 - ENGAGEMENTS DU CLIENT**

##### **ARTICLE 9**

Le client s'engage à :

- informer toutes personnes intéressées des dispositions de la convention qui les concernent ;
- fournir à SOCOTEC, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée, ainsi que toutes pièces modificatives ;
- donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de SOCOTEC pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

##### **ARTICLE 10**

Le client autorise SOCOTEC à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.

##### **ARTICLE 11**

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire de l'intervention de SOCOTEC, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

#### **TITRE 5 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

##### **ARTICLE 12**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

#### **Titre 6 - HONORAIRES**

##### **ARTICLE 13**

Les honoraires et frais de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par ses clients sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

##### **ARTICLE 14**

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

##### **ARTICLE 15**

Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC s'expriment par un pourcentage, la base de calcul est définie dans la proposition commerciale.

Les clients s'engagent à fournir à SOCOTEC toutes justifications des montants servant de base à l'établissement de cette base.

Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel de la base constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC, à l'achèvement de sa mission.

##### **ARTICLE 16**

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, à compter de la date de signature de la convention, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

En cas d'abandon du projet, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

##### **ARTICLE 17**

Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues par les conditions particulières de la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le client et ses maîtres d'oeuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

##### **ARTICLE 18**

SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus.

Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision à ses clients par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

**ARTICLE 19**

Tous documents, en particulier les rapports et études, remis au client par SOCOTEC dans le cadre de la convention, deviennent la propriété du client à compter du paiement intégral de l'ensemble des prestations.

**ARTICLE 20**

Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

**Titre 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE**

Les intervenants de SOCOTEC sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions.

**ARTICLE 22 - PROPRIETE DES METHODES ET OUTILS**

Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

**ARTICLE 23- RÈGLEMENT DES LITIGES**

La convention est régie par la loi française.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**DIAGNOSTIC RELATIF A L'ACCESSIBILITE D'UN ERP AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation du diagnostic, prévu par l'article R.111-19-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatif à l'accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) aux personnes handicapées.

Elle est réalisée par référence aux dispositions des articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH et des arrêtés pris pour leur application.

**ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION**

L'intervention de Socotec comporte :

- la prise de connaissance des documents descriptifs de l'établissement (plan d'accès, d'étage, d'évacuation...),
- l'examen visuel des parties de l'établissement dont l'accessibilité aux personnes handicapées est prévue par les documents descriptifs ou signalées comme telles à SOCOTEC,
- l'établissement du rapport correspondant.
- Le rapport établi par SOCOTEC comporte, s'agissant des obligations définies aux articles susvisés du CCH qui ne seraient pas satisfaites :
  - la description des travaux nécessaires en vue d'y satisfaire,
  - l'évaluation du coût desdits travaux.

Il appartiendra au maître d'œuvre ou entreprises chargés de la réalisation des travaux d'arrêter les solutions architecturales et techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

**ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC s'effectue par examen visuel des parties visibles et accessibles de l'établissement sans démontage ni sondage destructif ; elle ne comporte pas la réalisation de test ou d'essais.

Il appartient au client :

- de communiquer à SOCOTEC tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission,
- de mettre à disposition de SOCOTEC, pour toute la durée de son intervention, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux et disposant de tous les moyens d'accès aux parties de l'établissement objet de la mission.

**ARTICLE 4 – LIMITES DE LA MISSION**

S'agissant des installations et des équipements concernés par l'objet de la présente mission (tels que ascenseurs, monte-handicapés, signalétique), l'intervention de SOCOTEC est limitée au constat de leur présence dans l'établissement et, le cas échéant, de leur accessibilité aux personnes handicapées, à l'exclusion de toute vérification de leur fonctionnement.

L'exactitude des cotes figurant sur les documents descriptifs communiqués par le client est réputée acquise et n'est pas vérifiée par SOCOTEC.

Sauf stipulation contraire de la convention, l'intervention de SOCOTEC ne comporte pas l'établissement de documents graphiques.

**ARTICLE 5 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats spécifiques :

- le contrôle ou la vérification technique des travaux,
- l'établissement du constat du respect des règles d'accessibilité visé à l'article R.111-19-21 du CCH,
- le diagnostic relatif à la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes dans les constructions.
- la vérification du fonctionnement des installations et équipements.
- assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de mise en conformité

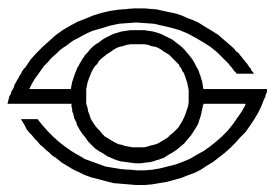


AVIS TECHNIQUE  
CG-AT-100-1-10

Proposition n°  
209H0\_12\_4016209H0\_12\_4016

Commande n°

Page n° 6



**SOCOTEC**

**AGENCE VAL-D'OISE**

11, allée Rosa Luxemburg  
Parc d'Activités « Les Bellevues » - Bâtiment FLORIDE  
B.P. 70234 - Eragny-sur-Oise  
95614 Cergy-Pontoise Cedex  
Téléphone : 01 34 48 30 30  
Télécopieur : 01 30 37 30 43

N/Réf : 209H0\_12\_4016

Eragny sur Oise, le 8 janvier 2013

**UNIC**

A l'attention de  
Monsieur Philippe COLOMBANI  
7, rue André LeBourblanc  
78590 NOISY LE ROI

Monsieur COLOMBANI,

Dans le cadre de notre partenariat, nous avons le plaisir de vous adresser **notre bon de commande à diffuser** relatifs à l'opération citée en objet.

Nous vous serions reconnaissants **de bien vouloir diffuser ce bon de commande auprès de vos adhérents afin que ceux qui souhaitent notre intervention puissent nous le retourner (par courrier) en deux exemplaires après avoir paraphé chaque page et apposé la signature du payeur ainsi que leur cachet sur la première page ainsi que le règlement prévu à la signature.**

Vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de mission

Jérôme BADIN